



## Politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts

En application des articles 313-18 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les sociétés de gestion de portefeuille doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour lutter contre les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des investisseurs.

Le Groupe OFI, sous la vigilance du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), est principalement attentif aux situations dans lesquelles, au-delà des commissions et/ou frais normalement facturés pour leurs services, les sociétés de gestion de portefeuille du Groupe et les personnes concernées par les différentes activités du Groupe (tels que les collaborateurs ou actionnaires) :

- seraient susceptibles de réaliser un gain ou d'éviter une perte aux dépens d'un investisseur,
- auraient un intérêt au résultat d'un service fourni à l'investisseur ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt de l'investisseur au résultat,
- seraient incitées, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre investisseur ou d'un groupe d'investisseurs par rapport aux intérêts d'un investisseur auquel le service concerné est fourni,
- recevraient d'une personne autre que l'investisseur un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Le Groupe OFI établit et maintient opérationnelle une politique de détection et de gestion des situations de conflits d'intérêts conforme à l'article 313-20 du Règlement général de l'AMF. Elle est fixée par écrit pour l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille du Groupe. Elle est appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité du Groupe. Cette politique prévoit, pour chacun des cas recensés, des procédures à suivre et des mesures à prendre aux fins de gérer les conflits d'intérêts avérés (dont notamment : un contrôle ou, le cas échéant, une interdiction des échanges d'informations entre les personnes en situation de conflit d'intérêts, une surveillance ciblée des personnes concernées, une politique de rémunération adéquate).

Ce dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités du Groupe OFI, que les services d'investissement soient fournis au titre des activités principales ou secondaires du Groupe.

Une cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels a ainsi été réalisée et est mise à jour.

Cette politique est tenue à la disposition des clients, sur simple demande de leur part, à compter du 1er novembre 2007.

En application de l'article 313-22 du Règlement général de l'AMF, le Groupe OFI tient et met à jour régulièrement un registre consignnant, en tant que de besoin, les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts s'est produit.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le Groupe OFI pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, la société concernée, en collaboration avec son RCCI, informera clairement les investisseurs de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Plus généralement, le Groupe OFI se fonde sur les principes déontologiques issus de l'AFG/AFIC, de son code déontologie / règlement intérieur. Le Contrôle Interne, le Risk Management et la Direction Juridique sont parties prenantes à cette vigilance sur les situations de conflits d'intérêts.